

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 mai 2018

EQUILIBRE DANS LE SECTEUR AGRICOLE ET ALIMENTAIRE - (N° 902)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 1319

présenté par

M. Abad

ARTICLE 6

Rédiger ainsi l'alinéa 8 :

« Si les parties n'aboutissent pas à un accord au terme d'un délai d'un mois prévu au troisième alinéa du présent article, et sauf recours à l'arbitrage, tout litige entre professionnels relatifs à l'exécution de la clause de renégociation du prix doit faire l'objet d'une procédure de médiation par le médiateur des relations commerciales agricoles mentionné à l'article L. 631-27 du code rural et de la pêche maritime. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement se rapporte à l'amendement déposé à l'article 4 visant à créer une commission arbitrale compétente pour les litiges afférents à l'application de la clause de renégociation. Ainsi l'amendement prévoit une procédure de médiation au préalable de toute saisine de la Commission arbitrale.

L'objectif de cet amendement est de permettre aux parties de trouver un accord rapidement.